



Conseil de déontologie - Réunion du 11 septembre 2013

Plainte 13-12 : J. Dessart et V. Hissel c. R. Magis et A. Calarco / *La Meuse* Liège et *Nord Eclair*

Avis

Enjeu : vérification de l'information, diffamation et harcèlement.

Origine et chronologie :

Le 22 mars 2013, le CDJ a reçu une plainte envoyée par M. José Dessart, de Chaudfontaine, contre un ensemble de textes publiés dans *La Meuse* édition de Liège le 23 février. Un article plus court sur le même sujet a été publié dans *Nord Eclair* le même jour. Il est aussi visé par la plainte.

Le média a été averti le 3 avril. Le 22 avril, le chef d'édition a donné une précision sur les sources des informations. Par la suite, *La Meuse* n'a plus envoyé d'arguments sur le fond. Le 28 juin, le CDJ a informé les parties que la décision serait prise en septembre.

Le 2 septembre, Monsieur Dessart a annoncé que Monsieur V. Hissel se joint à sa plainte. Les deux plaignants ont alors demandé à être entendus.

Le CDJ accepte l'ajout de M. Hissel comme plaignant. Il estime par contre que la demande d'audition est tardive et qu'à ce stade de la procédure, les informations disponibles sont suffisantes pour permettre au Conseil de prendre une décision sans nécessité d'entendre les plaignants.

Les faits :

Le 23 février, *La Meuse* Liège a consacré un article à la présence dans une piscine de la région de M. Victor Hissel, avocat, condamné pour consultation de matériel pédopornographique. Trois jours plus tôt, M. Hissel avait fait l'objet d'une décision du Conseil de l'ordre des avocats dont l'instance disciplinaire avait décidé, en appel, de ne pas le radier à vie mais de se limiter à une suspension de six mois.

L'ensemble publié était composé de trois éléments : une accroche en p. Une : *Victor Hissel à la piscine : des parents s'inquiètent* ; un éditorial du chef d'édition en p. 4 sous le titre *Il peut mater à la piscine mais pas parler aux médias* et un article d'Antonio Calarco en p. 5 sous le titre *Victor Hissel à la piscine : malaise chez les parents*. Le même jour, *Nord Eclair*, l'édition de Tournai du même groupe, publiait un petit article en bas de p. 16 : *Victor Hissel suscite le malaise des parents*.

L'information centrale de l'ensemble est le fait que des parents d'enfants se sont inquiétés de voir l'avocat côtoyer des enfants à la piscine qu'il fréquente alors qu'il a été condamné pour détention de matériel pédopornographique. Des faits précis de méfiance et de réaction sont rapportés. L'auteur de l'article utilise des termes comme *plusieurs parents, bon nombre d'enfants, plus d'un parent...* qui n'indiquent pas l'ampleur du problème évoqué. Dans son éditorial, le chef d'édition souligne le malaise soulevé par la présence de M. Hissel dans un endroit que des enfants fréquentent aussi et lui conseille de s'orienter vers un autre sport. Aucun passage ne suggère cependant le moindre acte problématique de la part de l'avocat.

Dans *La Meuse*, un encadré donne la parole à l'avocate de M. Hissel qui précise qu'on ne peut reprocher à celui-ci aucun fait répréhensible à la piscine. L'échevin des sports responsable de la piscine l'affirme aussi à la fin de l'article principal. Ces précisions ne figurent pas dans *Nord Eclair*.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties (résumés) :

Les plaignants :

Dans la plainte initiale, M. Dessart invoque de la fausse information, de la diffamation et du harcèlement médiatique.

Fausse information parce que selon lui, les faits sont inventés : l'article serait un montage à l'aide de rumeurs et d'amalgames d'une situation qui n'a jamais existé.

Diffamation et procès d'intention parce que l'ensemble témoigne d'une volonté de discréditer M. Hissel par des amalgames alors qu'il n'y a aucun rapport entre les raisons de sa condamnation et les risques de pédophilie qui sont ici suggérés.

Harcèlement médiatique parce que les faits invoqués datent de deux semaines avant l'article mais n'ont été publiés que trois jours après la décision du Conseil de l'ordre des avocats. Comme si toute situation favorable à Victor Hissel devait être contrebalancée par une approche négative.

Dans un courrier du 2 septembre, MM. Dessart et Hissel soulignent les conséquences désastreuses de tels articles touchant à l'honneur et à la réputation d'un homme qui doit surmonter des obstacles énormes sur la voie de la réhabilitation.

Le média :

Le média n'a pas répondu aux arguments du plaignant. Il a toutefois indiqué au CDJ que la source des informations est de première main mais souhaite rester anonyme.

Tentative de médiation : N.

L'avis du CDJ :

1. A propos de « fausse information »

La rédaction affirme tenir d'une source de première main l'information sur le fait que des parents aient éprouvé des inquiétudes face à présence de M. Hissel à la piscine de Herstal. Elle a invoqué le respect du secret des sources. Le CDJ en a été informé. On ne peut donc parler d'invention, de rumeurs, de « *situation qui n'a jamais existé* »...

Cependant, si le fait est établi, le journaliste a utilisé des termes imprécis ne permettant pas d'en mesurer l'importance quantitative réelle comme « *plusieurs parents...* », « *plus d'un parent* » ou « *bon nombre de...* » sans autre précision. Faute d'éléments factuels probants, le CDJ ne peut cependant y voir de manquement à la déontologie.

2. A propos de diffamation

L'article d'Antonio Calarco dans *La Meuse* (p. 5) fait état de la crainte que la proximité de M. Hissel et d'enfants soulève mais donne aussi des éléments à décharge, soulignant l'absence de geste déplacé et de plainte, la présence récurrente et non problématique de l'avocat à la piscine et, dans la parole donnée à son avocate, l'absence d'actes pédophiles dans le passé de Victor Hissel. L'article n'est dès lors pas diffamatoire. La version réduite de l'article publiée dans *Nord-Eclair* en p. 16 ne mentionne pas ces éléments à décharge mais se limite aux faits

La diffamation peut aussi se trouver dans l'éditorial signé par Rodolphe Magis dans *La Meuse* en p. 4. Certaines expressions y sont discutables : « *mater à la piscine* », qui a une connotation péjorative alors qu'aucun fait de ce genre n'est imputable à M. Hissel ; « *tout cela donne finalement du travail à la profession* », alors qu'aller en appel d'une sanction disciplinaire était un droit pour M. Hissel ; et l'amalgame esquissé entre le fait de côtoyer des enfants et la consultation de sites pédopornographiques notamment dans la partie de phrase « *quand on les aime comme lui* ».

Toutefois, un éditorial bénéficie d'une plus grande marge de liberté qu'un article à base factuelle et permet d'affirmer des points de vue. Cette liberté n'autorise cependant pas à porter atteinte indûment aux droits des personnes. L'auteur de l'éditorial exprime ici des commentaires et des questions afin, écrit-il, de faire réfléchir le lectorat, comme l'indiquent les derniers mots : *Chacun jugera*. Les questions soulevées et les expressions utilisées sont certes discutables mais restent dans les limites de la liberté éditoriale, sans constituer de faute déontologique.

3. A propos du harcèlement médiatique

Faute de précision de la part du plaignant, on peut déduire que le harcèlement médiatique invoqué résiderait dans la publication de l'article trois jours après une décision disciplinaire favorable à Victor Hissel alors que les faits à la piscine dataient de deux semaines. Mais d'une part, la notion de harcèlement suppose une répétition de faits de la part du même auteur dont la plainte ne fait pas état et d'autre part, la proximité chronologique est suffisamment forte pour justifier les choix de la rédaction. Le CDJ ne constate donc ici aucun harcèlement de la part de *La Meuse*.

La décision : la plainte n'est pas fondée par rapport aux griefs qu'elle mentionne.

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte
Philippe Nothomb

Rédacteurs en chef

Société Civile

Jacques Englebert
Jean-Marie Quairiat
Marc Swaels
Benoît van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Jérémy Detober, Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jaspers.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président